

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01105

Numéro SIREN : 517 993 093

Nom ou dénomination : ALTER ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003344

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2020/003344

Dénomination : ALTER ENERGIES
Adresse : 160 Rue Louis Mouillard 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 2009B01105
N° d'identification : 517993093
N° de dépôt : A2020/003344
Date du dépôt : 26/06/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 17/06/2020 AGE



614475

L'an deux mille ving

Le dix-sept juin à dix heures

Contrôleur des Finances Publiques
MUNOZ

Les associés de la Société **ALTER ENERGIES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, immatriculée sous le numéro 517 993 093 RCS Perpignan, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à 66000 PERPIGNAN – 160, Rue Louis Mouillard, sur convocation faite par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric ESCALLE, Gérant.

Sont présents ou représentés à la réunion :

- Monsieur Cédric ESCALLE, propriétaire de 50 parts
- La Société KICE, propriétaire de 50 parts
Représentée par Monsieur Cédric ESCALLE

Les associés présents ou représentés possédant ainsi cent parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée étant susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1°) Les statuts de la Société.
- 2°) La feuille de présence à l'Assemblée.
- 3°) Le bilan, les comptes, et l'annexe relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- 4°) Le rapport de la Gérance.
- 5°) Le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce.
- 6°) Le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée.
- 7°) Le texte proposé des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Puis il rappelle que ces documents ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et qu'ils ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle en outre que le rapport du Commissaire aux comptes a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN le 9 juin 2020.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels.**
- 2°) **Transformation de la société en Société par actions simplifiée.**
- 3°) **Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle.**
- 4°) **Nomination du Président.**
- 5°) **Constatation de la réalisation définitive de la transformation.**
- 6°) **Pouvoirs à donner.**

Puis il donne lecture du rapport de la Gérance.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Monsieur le Président rappelle que la transformation de la Société en SAS a pour objet de pouvoir bénéficier des prérogatives attribuées au Président de Société par actions simplifiée, ainsi que de la liberté dont il résulte pour déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 227-3 et L 223-43 dudit Code, de transformer la Société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale, l'objet social, la durée de la Société, le siège social et la date de clôture de l'exercice social ne sont pas modifiés.

Le capital social demeure fixé à 10.000 Euros et divisé en 100 actions de 100 Euros chacune attribuées aux associés actuels suivant la même répartition, savoir :

- Monsieur Cédric ESCALLE, propriétaire de 50 actions
 - La Société KICE, propriétaire de 50 actions
- Représentée par Monsieur Cédric ESCALLE

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée aux termes de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est et demeurera annexé au procès-verbal de ses délibérations.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- prend acte de ce que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée entraîne le terme du mandat du gérant à compter de ce jour,
- nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Cédric ESCALLE

Né le 9 Octobre 1980 à PERPIGNAN (66)

De nationalité française

Demeurant à 66540 BAHO – 11, Impasse de la Tramontane.

- constate que, conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers, et qu'il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La rémunération de Monsieur Cédric ESCALLE en sa qualité de Président sera fixée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Cédric ESCALLE, présent à la réunion, déclare accepter ces fonctions et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020, n'est pas modifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'Assemblée Générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Action Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

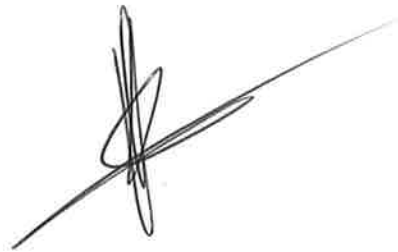
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extrait ou de copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

CE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, qui après lecture, a été signé par tous les associés présents dont le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2020/003344

Dénomination : ALTER ENERGIES
Adresse : 160 Rue Louis Mouillard 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 2009B01105
N° d'identification : 517993093
N° de dépôt : A2020/003344
Date du dépôt : 26/06/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 17/06/2020 STMJ



614474

ALTER ENERGIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 10000 Euros

Siège Social : 66000 PERPIGNAN

160, Rue Louis Mouillard

517 993 093 R.C.S. PERPIGNAN

STATUTS

**NOUVEAU TEXTE DES STATUTS ADOPTES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JUIN 2020**

*Pour copie conforme
le Président*



ARTICLE 1 – FORME

La Société ALTER ENERGIES a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 31 octobre 2009.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 17 juin 2020.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ALTER ENERGIES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Installations, conseils et fournitures de tous matériels utilisant les énergies renouvelables principalement électriques.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerces ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66000 PERPIGNAN – 160, Rue Louis Mouillard.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Montant et modalité des apports - Apports en numéraire

Lors de la constitution :

- Monsieur **Cédric ESCALLE**
a apporté à la Société la somme de 5.000 €.
- Monsieur **Jean-François EDELMANN**
a apporté à la Société la somme de 5.000 €.

Montant des apports en numéraire :
DIX MILLE EUROS..... 10.000 €.

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), dont la totalité a été libérée et versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Agricole, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perpignan du 23 mars 2012, Mademoiselle Isabelle ROCHETTE a cédé 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 qu'elle détenait dans la société, à la Société KICE, SARL au capital de 6.000 Euros, ayant son siège social à 66540 BAHO – 5, Impasse Camps Dels Clots, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 492 392 235 RCS PERPIGNAN.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en 100 actions de 100 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par le Code de Commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par le Code de Commerce, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

1 - Agrément

Certaines transmissions sont soumises à l'agrément dans les conditions ci-après.

Le terme "action" s'entend des actions proprement dites ou des valeurs mobilières émises par la Société donnant accès immédiatement ou à terme à l'attribution d'actions.

Le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de biens entre époux ou extinction d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision.

La suppression ou la modification des clauses d'agrément ci-après ne peut intervenir que par décision unanime de tous les associés.

2 - Cession

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, doivent être soumises à l'agrément préalable de l'assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et la valeur retenue suivant la nature de l'opération ou le prix proposé et les conditions de paiement sera notifiée par le cédant à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

L'assemblée devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse au cédant dans le délai de trois mois sus-visé.

En cas d'agrément, le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux mois suivant la date de notification de l'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai de quinze jours à compter de la notification faite au cédant de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, le Président demande à chacun d'eux, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, de se prononcer sur le rachat desdites actions.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande formulée par le Président sur ce rachat en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par moitié par le ou les associés acquéreurs et par le cédant.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le cédant et le ou les cessionnaires dument appelés.

Toutes les notifications à intervenir seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main. La cession des actions de l'associé unique est libre.

3 – Transmission par décès

Les transmissions d'actions d'un associé décédé au profit d'un associé survivant s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, y compris de la nue-propriété, au profit des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, doivent être soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés survivants, les actions de l'associé décédé étant exclues du droit de vote et n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour permettre aux associés de se prononcer sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si l'agrément des associés est obligatoirement requis, le Président adresse, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant du Président associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément de la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties sur l'évaluation des actions entraînant l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code civil, le rapport d'expertise liera les parties.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivant :

- responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale ;
- toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant dès réception par la Société de ladite lettre. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier a le droit d'être informé de toutes consultations des associés, des projets d'actes le cas échéant et de participer à toutes les assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent à toute époque, obtenir communication, au frais de la société, des statuts et de la liste des associés à jour, ainsi que des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés ;
- Rapports du Président et tableaux des résultats ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Le cas échéant montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale. Le Président est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Directeur Général

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général personne morale ou à une personne physique, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général est investi du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Directeur Général peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

- Par impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, en tant que de besoin, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision ordinaire :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société et du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels y compris en cas de liquidation et affectation des résultats, ainsi que le cas échéant approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessus ;
- Conclusion de tout contrat de crédit-bail mobilier ;
- Conclusion de tout contrat de bail ;
- Hypothèque sur immeubles ou nantissement sur fonds de commerce consentis par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- Augmentation ou réduction de capital dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- Fusion, scission, apports consentis ou reçus ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution – Approbation du compte définitif de liquidation – Quitus – Décharge du mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;
- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Prise de participation, acquisition ou cession de toutes participations de toutes sociétés ;
- Et généralement toutes modifications des statuts de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication (vidéo – télex – fax – E mail – etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de sa qualité d'associé par l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours pour les décisions collectives prises en assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée, les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. Lorsque la réunion en assemblée de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être demandée par le ou les associés demandeurs.

La collectivité des associés est réunie ou consultée par le président ou, en cas de carence du président, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la collectivité des associés est réunie en assemblée, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire de justice est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation un quorum de la moitié est requis. Ces décisions sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix exprimées.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial pouvant être constitué de feuillets mobiles numérotés, signés, en fonction du mode de consultation adopté, par le président, par le président de séance, le cas échéant par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode et la date de la consultation et en fonction du mode de consultation adopté, le lieu, le nom des associés ayant participé à la consultation sauf en Assemblée où dans ce cas il est établi une feuille de présence, les documents et rapports communiqués aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au comité de direction consultatif puis au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes sur ces réserves.

Le bénéfice distribuable peut être distribué aux associés proportionnellement ou non au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Sauf en cas de transformation en Société en Nom Collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, et décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société ou la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues par le Code de Commerce et l'article 1844-5 du Code Civil.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.